



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## budget

Question écrite n° 80067

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui réalise un lotissement communal et qui a créé pour cela un budget annexe. Dans l'hypothèse où l'opération est bénéficiaire, elle lui demande si la commune peut reverser l'excédent dans son budget général. Elle lui pose également la même question dans le cas d'un budget annexe correspondant à un service public de distribution d'eau potable.

### Texte de la réponse

Afin d'évaluer le risque financier supporté par la collectivité, les opérations de lotissement doivent être individualisées dans un budget annexe, quel que soit le régime fiscal retenu. Ces opérations ne peuvent pas être qualifiées de missions de service public mais relèvent de l'exploitation et de la gestion du domaine privé par la collectivité et constituent, à ce titre, une activité privée, précision constamment rappelée par la jurisprudence (CE, 29 février 1980, Mme RIVIÈRE ; 12 janvier 1983, Commune de LARONXE ; 15 juin 1990, M. et Mme LEMEUNIER). Ainsi, dans la mesure où les opérations sont destinées à la vente, le produit de celle-ci se traduit par le reversement de l'excédent de la section de fonctionnement du budget annexe au budget principal. S'agissant du cas d'un budget annexe correspondant à un service public de distribution d'eau, les règles de transfert sont différentes. Ce service public revêtant un caractère industriel et commercial, son activité est nécessairement retracée dans un budget annexe. En application des articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du code général des collectivités territoriales, un excédent de la section de fonctionnement du budget d'un service public à caractère industriel et commercial est affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à l'exercice précédent. Reprenant ces articles R. 2221-48 et R. 2221-90, la Cour des comptes rappelle, dans son rapport de 1997 intitulé « la gestion des services publics locaux d'eau et d'assainissement », que l'excédent reversé à la collectivité de rattachement ne peut qu'être ponctuel et, qu'ainsi, était illégale la redevance augmentée à dessein pour être reversée au budget général de la ville « afin de couvrir les charges étrangères à la mission dévolue à ce service » (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux – Ville de Saint-Etienne).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 80067

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée au JO le :** [26 mai 2015](#), page 3871

**Réponse publiée au JO le :** [9 février 2016](#), page 1339